

10
Cmes.10
Cmes.

Dix centimes de Gourde

A N° 63135

République d'Haïti

L'an mil neuf cent trente, au 127^e de l'Indépendance et le
vingt quatre Avril.

A la réquisition de Madame Accéan Verival née
Marianne Chrispin, Carida Louissé et Saint Hubert Désulmé
propriétaires demeurant et domiciliés à Boudette, première Section des
Parroisses, Commune de la Croix des Bouquets, ayant M^r Louis Bernard Mer-
cius Gelin pour fondé de pouvoirs.

Nous, Guillaume Chevenin arpenteur géomètre de la Ju-
ridiction du Tribunal de Première Instance de Port au Prince y
domicilié, Soussigné, certifions que nous nous sommes transporté
sur l'habitation "Pascher" située dans les section et commune
sus dites aux fins de rafraîchir les limites et lever le plan figura-
tif de douze carreaux et demi de terre que les requérants ont
recueillis dans la succession de leurs fons pères et grand père Hu-
bert Louissé, Louissé Louis et Hubert Joseph, qui eux mêmes
en furent propriétaires pour les avoir acquis de Madame Calix-
te Dufresne suivant procès-verbaux d'arpentage de Vilmar Dre-
mar Blain en date de trente Juin et neuf Juillet mil neuf
cent, et celui de Louis Antoine Ozané Déchienne en date du vingt sept
Aout mil neuf cent vingt cinq et un, enregistrés, et un acte
de notoriété du quatre Aout mil neuf cent vingt et un, un juge-
ment du Tribunal d'appel de Port au Prince en date du
. maintenant celui du Tribunal de Paix de la Croix des Bouquets

rendu contradictoirement entre la Haytian American Sugar Company
et nos requérants en date du premier May mil neuf cent vingt six —

Parvenant au but de notre réquisition, les formalités de la loi ob-
servées, accompagné des requérants, de M^r: L. B. M. Gelin, de l'arpen-
seur H. C. Lamouge représentant la H. A. S. C^o, des citoyens Denis
Dirival, Clément Bérival, Lahens Victor, Marcel Antoine et d'autres ci-
toyens du lieu, avons placé notre instrument à une borne Sud Est desi-
gnée sur notre plan par la lettre **M**, d'où nous avons fait: **ME** Nord tren-
te et un degrés Est trois cent quatre vingt quatorze fias ou quatre
cent quarante sept mètres cinquante huit, **EI** Ouest trente six degrés
Nord deux cent trente six fias ou deux cent soixante huit mètres neuf,
IR Ouest trente deux degrés Nord cent ~~soixante~~ quatre fias ou cent dix
huit mètres quatorze; revenu au point de départ **MA** Ouest vingt
neuf degrés deux cent quatre vingt six fias ou trois cent vingt qua-
tre mètres quatre vingt neuf, et avons relié la borne **A** à celle **R** —

Notre opération terminée à la satisfaction des parties, il en résulte que
les douze carreaux et demi de terre sont compris entre les lettres
MARIE de notre plan et bornés au Nord et à l'Ouest par la Haie
à l'Est par qui de droit et au Sud par Paul Décatin. —

Au même instant, les requérants nous ont demandé de dis-
traire de la surface que nous venons de fermer, un lot de trois
carreaux au profit de Monsieur Louis Bernard Mercuis Gelin
à qui ils déclarent les abandonner à titre d'honoraires pour
avoir obtenu, comme fondé de pouvoir, le retour en leur
possession de ces douze carreaux et demi de terre. —

De la borne Nord Est **E**, avons fait: **EN** Sud trente et un degrés Ouest
 quatre vingt huit pas, et demi ou cent mètres, cinquante trois, **NO**
 Ouest trente six degrés Nord deux cent sept pas ou deux cent heu-
 se cinq mètres quinze, **OS** Ouest vingt neuf degrés Nord cent vingt
 et un pas, ou cent trente sept mètres, quarante cinq, revenu au point
 de départ avons fait les lignes **EL** Ouest trente six degrés Nord deux
 cent trente six pas et **IR** Ouest trente deux degrés Nord cent quatre
 pas, et avons joint les bornes **R** et **S**. Ceci fait, il en résulte que les
 trois carreaux de terre sont compris entre les lettres **NOSRIE** de no-
 tre plan et bornés au Nord et à l'Ouest par la **H. A. S. & Co**, au Sud par
 les requérants, et à l'Est par qui de droit.

Le tout quoi, avons dressé et clos le présent, le jour, mois et
 lieu que dessus, et l'avons signé avec ceux qui savent le faire non les
 autres pour ne le savoir, de ce, légalement requis. Un renvoi bon et bon
 mot rayé, sub. Ainsi signé à la Minute **P. B. M. Gilin** et **Gud. Mivouin**
 Jol-ap. Auteurs de la dite Minute ensuite est écrit: Enregistré à la
 Croix des Bouquets le vingt cinq Avril mil neuf cent quatre Reg. N. 4^e 17
 J. 4, V. Case 9 d'act. civil - Perçu droit d'une feuille et demi - Le Car-
 pous d'Act. de cette Commune - **Ag. Alexis** - Le Suppl. d'Act. rec.
 vus de l'enregistrement de la Croix des Bouquets, certifie que la trans-
 cription du procès-verbal d'arpentage du vingt quatre Avril mil neuf
 cent quatre a été opérée le vingt cinq Avril de la même année au Re-
 giste H. N. 8 à ce destiné. - Perçu droit d'enregistrement 1.50 4^e
 transcription 1.00
 écriture 2.00
 Certificat 1.25
 Total 5.75

Le Proc. **Ag. Alexis** -

Pour deuxième expédition Con forme
 un mot rayé sub.

Collationné:

Jacques Mivouin
 notaire